Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Nom de l'installation de distribution : Secteur La Croche

Numéro de l'installation de distribution : X0009529

Nombre de personnes desservies : 86 logements / 165 personnes*

Date de publication du bilan : 14 février 2025

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de La Tuque

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom: Guillaume Dontigny, ing. MBA

• Numéro de téléphone : <u>819-523-8200</u>, poste <u>2601</u>

• Courriel: gdontigny@ville.latuque.qc.ca

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante :

https://www.ville.latuque.gc.ca/fr/services-aux-citoyens/eau-potable

À noter :

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

*Source : Statistique Québec, 2022. Moyenne de 1.92 personnes/logement

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Antimoine	1	1	0		
Arsenic	1	1	0		
Baryum	1	1	0		
Bore	1	1	0		
Cadmium	1	1	0		
Chrome	1	1	0		
Cuivre	2	2	0		
Cyanures	1	1	0		
Fluorures	1	1	0		
Nitrites + nitrates	4	4	0		
Mercure	1	1	0		
Plomb	2	2	0		
Sélénium	1	1	0		
Uranium	1	1	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux doi	nt l'eau est ozonée :		
Bromates					
Paramètre dont l'an	Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est				
chloraminée :					
Chloramines					
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :					
Chlorites					
Chlorates					

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes (article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)				
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté u dépassement de l norme applicabl	
Pesticides			•	
Autres substances organiques				
4 2 Trihalométhanes				

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)
Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une
municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Trihalométhanes totaux	4	4	4	0

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

4.3 Précisions concernant	les dépassements	de normes pour	r les substances
organiques et les trihalome	éthanes		

∇	Augun	dá	passement	d۵	norme
\triangle	Aucun	ue	passement	ue	поттне

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que $80~\mu g/L$ sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Guillaume Dontigny, ing. MBA	
Fonction: <u>Directeur service technique</u> , ing	génierie et infrastructures
Signature :	Date: 14 février 2025

À noter : Le responsable d Règlement sur la d	l'un systèmo qualité de l'	e de distri 'eau potabl	ibution visé par l le peut, dans le bu	l'exigence de l'article 53.3 du t de fournir un portrait complet nt les deux sections qui suivent.	
qualité qui ne	sont pas v	isés par	une norme	pour des paramètres de	
	e suppléme	ntaire réali	sée		
Date de le prélèvement parame		ement et Résultat ètre en obtenu		Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rela	tives à la	qualité d	le l'eau		
Aucune plainte	e reçue				
Date de la plainte		Raison de la plainte		Mesure corrective, le cas échéant	
21 novembre 2024		Odeur dans l'eau (maison de vacancier)		Purge, laisser couler l'eau	